

15
mars
2005

Loi sur le droit de pétition (LDPé)

Etat au
28 mai 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 33 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999¹⁾;

vu l'article 21 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000²⁾,

sur la proposition de la commission législative, du 16 novembre 2004,

décète:

Définition	Article premier Une pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes soumettent aux autorités des demandes, des propositions, des critiques ou des réclamations ou expriment leur opinion sur un fait qui les concerne ou sur une question d'intérêt général.
Destinataires	Art. 2 Une pétition peut être adressée aux autorités législatives et exécutives cantonales ou communales ainsi qu'aux autorités judiciaires.
Pétitionnaire	Art. 3 Le droit d'adresser une pétition appartient à toute personne physique capable de discernement et à toute personne morale.
Nature de la pétition	Art. 4 La pétition peut être individuelle ou collective.
Forme de la pétition	Art. 5 ¹ La pétition doit être écrite. ² Elle porte la signature manuscrite de chaque pétitionnaire. ³ Elle indique le domicile ou le siège ainsi que l'adresse de chaque pétitionnaire.
Récolte de signatures	Art. 6 ¹ Les pétitionnaires peuvent récolter des signatures à l'appui de leur pétition. ² Les signatures récoltées doivent être manuscrites, sans autres indications.
Protection du droit de pétition	Art. 7 ¹ L'exercice régulier du droit de pétition ne peut entraîner ni désagréments ni sanctions pour l'auteur-e de la pétition. ² Le contenu de la pétition ne bénéficie d'aucun privilège.

FO 2005 N° 22

¹⁾ RS 101

²⁾ RSN 101

151.115

Pétition inconvenante ou anonyme	Art. 8³⁾ Si la pétition a un caractère injurieux, diffamatoire, incohérent ou est anonyme, les autorités la classent sans suite.
Identité des pétitionnaires	Art. 9 ¹ L'identité des pétitionnaires est publique, sauf s'ils ou elles ont demandé par écrit que leur identité soit tenue secrète. ² Les autorités peuvent ne pas tenir compte d'une pétition si l'identité des pétitionnaires doit être tenue secrète.
Pétition adressée au Grand Conseil	Art. 10⁴⁾ Les pétitions adressées au Grand Conseil sont traitées conformément aux dispositions de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.
Pétition adressée aux autorités judiciaires ayant trait: 1. A une procédure déterminée 2. A d'autres matières	Art. 11 La pétition ayant trait à une procédure déterminée, pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible, est irrecevable. Art. 12 Les autorités judiciaires peuvent examiner quant au fond les pétitions qui leur sont adressées ayant trait à d'autres matières, mais elles n'y sont pas tenues.
Pétition adressée à une autre autorité	Art. 13 ¹ L'autorité qui reçoit une pétition procède à son examen matériel et l'instruit de manière à pouvoir y répondre au plus tard dans l'année qui suit son dépôt. ² Lorsqu'il appert qu'une pétition est manifestement irrecevable ou mal fondée, l'autorité procède à son classement et en informe son auteur-e ou l'un ou l'une des pétitionnaires si la pétition est collective.
Réponse de l'autorité	Art. 14 ¹ L'autorité doit répondre à la pétition soit: a) en y donnant suite, en tout ou en partie; b) en refusant d'y donner suite; c) en la déclarant irrecevable; d) en procédant à son classement. ² La réponse de l'autorité est définitive.
Communication de la réponse	Art. 15 ¹ La réponse de l'autorité est communiquée au ou à la pétitionnaire. ² Si la pétition est collective, la réponse est communiquée à l'un ou l'une des pétitionnaires, à charge pour elle ou lui d'en informer les autres. Art. 16⁵⁾
Référendum facultatif	Art. 17 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³⁾ Teneur selon L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

⁴⁾ Teneur selon L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

⁵⁾ Abrogé par L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

Entrée en vigueur
et promulgation

Art. 18 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 4 mai 2005.

L'entrée en vigueur est immédiate.